

## DERNIER OUVRAGE DU CETIM

Le CETIM, en collaboration avec les éditions de l'Épervier, a décidé de publier cette année un livre un peu différent, sur la forme – puisqu'il s'agit d'une biographie – et non le fond, de ce qu'il a l'habitude de produire. Il s'agit de la traduction de l'ouvrage de Denis O'Hearn intitulé: *Bobby Sands, jusqu'au bout*.

Nous avons été convaincus de la nécessité de publier ce livre au vu de l'important travail de recherches réalisé par l'auteur, ainsi que l'analyse politique qu'il livre au fil des pages. De plus, peu de livres ont été publiés en français sur la situation nord-irlandaise et la lutte anticolonialiste. Enfin il nous a semblé pertinent que le public francophone réalise l'énormité de ce qu'ont accompli Bobby Sands et ses camarades face à l'intransigeance britannique lors d'une lutte dont on peine encore à réaliser la portée, l'envergure et les conditions dans lesquelles elle s'est tenue.

Cet ouvrage est beaucoup plus qu'une biographie sur une icône révolutionnaire. En plus, d'une réflexion sur le monde carcéral « moderne », c'est un hommage à la résistance des peuples opprimés, à la création et l'inventivité sous la répression, à la solidarité, au partage, aux utopies. Denis O'Hearn réussit à nous faire comprendre que l'action de Bobby Sands et de ses camarades appartient à l'histoire de l'humanité.

Tous ces éléments, et bien d'autres que vous découvrirez dans cette biographie, l'ont emporté sur notre incapacité de financement et nous ont conduits à traduire ainsi qu'à mettre en page ce livre, sans rémunération. C'est donc aussi l'histoire d'une idée de publication un peu ambitieuse, devenue aventure collective.

## QUI SOMMES-NOUS ?

Grâce à ses publications et son statut consultatif auprès de l'ECOSOC (ONU), le CETIM dénonce le maldéveloppement généralisé dont les dimensions sont tout autant économiques et sociales qu'écologiques et entend contribuer au rassemblement des débats critiques qui émanent de la société civile, au Sud comme au Nord. Le CETIM met particulièrement en exergue les questions du respect, de l'application et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement.

### Quatrième de couverture

Le 5 mai 1981, Margaret Thatcher laissait mourir de faim en prison Bobby Sands, député d'Irlande du Nord et membre de l'IRA, condamné pour avoir participé à une attaque à main armée. Il demandait pour lui et ses camarades le statut de prisonnier politique comprenant le droit de porter des vêtements civils. Devant l'intransigeance britannique, neuf autres prisonniers périrent après lui au cours de leur grève de la faim.

Denis O'Hearn, dans cette passionnante biographie, construite à partir de témoignages directs et de documents authentiques, nous décrit la lutte déterminée de ces prisonniers de l'IRA qui allèrent au bout de leur combat contre l'impérialisme britannique et son système carcéral inhumain.

Un autre prisonnier célèbre reprit le flambeau après la mort de Bobby Sands : Nelson Mandela, à son tour, se lança dans une lutte identique dont le dénouement fut moins dramatique.

Nous présentons ici, pour la première fois en langue française, une biographie complète d'un des plus grands héros de la lutte pour la libération de l'Irlande. Elle explore tous les aspects de l'activité politique mais aussi poétique et littéraire de Bobby Sands en prison.

Prix: CHF 29 / 19,50 €, 483 pages, ISBN: 978-2-880530-74-7, CETIM/Les Éditions de l'Épervier, octobre 2011.

### Table des matières

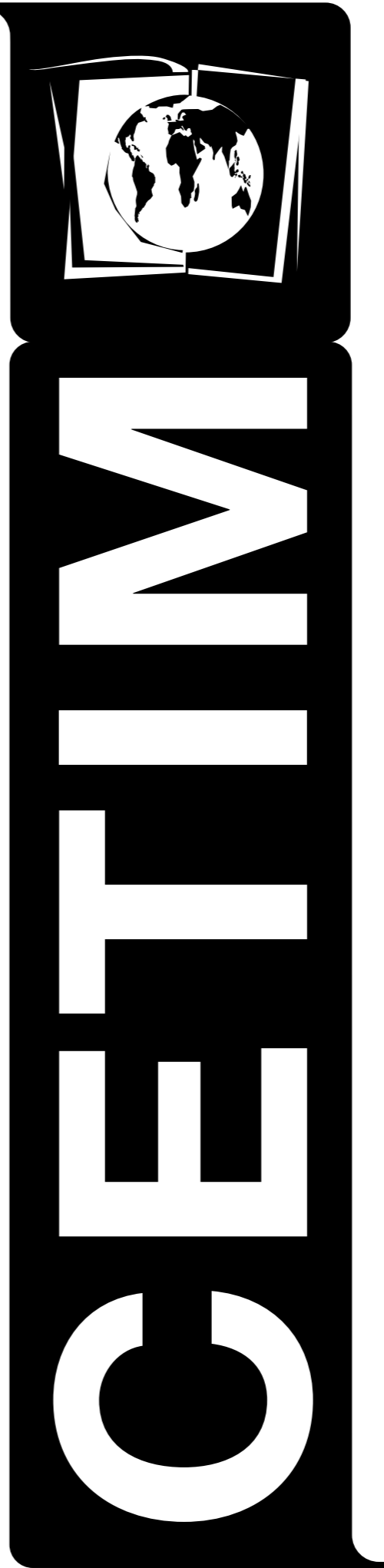
- Chapitre 1 - Grandir dans l'utopie
- Chapitre 2 - Violence et colère
- Chapitre 3 - Entrer dans l'IRA
- Chapitre 4 - Changement de décors
- Chapitre 5 - Un voyage vers le Sud
- Chapitre 6 - Prison
- Chapitre 7 - Ça chauffe
- Chapitre 8 - Apprendre à se rebeller
- Chapitre 9 - Quitter Long Kesh
- Chapitre 10 - Mise en pratique
- Chapitre 11 - Mauvaise journée à Dunmurry
- Chapitre 12 - Castlereagh
- Chapitre 13 - Retour en prison
- Chapitre 14 - Isolement
- Chapitre 15 - On the Blanket
- Chapitre 16 - Intensifier le mouvement de protestation
- Chapitre 17 - H6 : construire la solidarité à l'intérieur de la prison
- Chapitre 18 - H6 : étendre la lutte
- Chapitre 19 - Vers l'inévitable
- Chapitre 20 - Grève de la faim
- Chapitre 21 - Etape par étape
- Chapitre 22 - La fin
- Chapitre 23 - Le début

Décembre 2011

Bulletin n° 41  
www.cetim.ch  
cetim@bluewin.ch  
CCP: 12-19850-1  
CCP: (Euro) 91-13687-6,  
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,  
1202 Genève/Suisse  
Tél.: +41(0)22 731 59 63  
Fax: +41(0)22 731 91 52

Centre Europe - Tiers Monde  
Europe - Third World Centre  
Centro Europa - Tercer Mundo



## EDITORIAL

La privatisation, credo des néolibéraux, ne concerne pas uniquement certains services publics, mais touche désormais les domaines militaire et de sécurité, qui étaient dévolus pourtant jusqu'ici à la fonction régaliennne des Etats.

En effet, depuis une vingtaine d'années, nous assistons à la prolifération de sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) qui ont recours au mercenariat et qui offrent leurs « services » autant aux Etats ou groupes armés d'opposition qu'aux sociétés transnationales (STN).

Le passage des armées de conscription aux armées professionnelles (en Occident surtout) et l'exploitation (pour ne pas dire le pillage) des matières premières par des STN ont également favorisé l'émergence de ces entités.

Motivées par l'appât de gain, ces SMSP peuvent aussi bien être utilisées pour protéger un dictateur ou appuyer un coup d'Etat que pour réprimer des revendications sociales ou démocratiques. Certains membres de ces entités se rendent coupables de violations graves des droits humains qui sont rarement poursuivies en justice et punies. De plus, la forme organisationnelle complexe des SMSP (structure transnationale, recours aux sous-traitants, etc.) comme n'importe quelle STN, leur permet d'échapper à tout contrôle démocratique. Il est extrêmement difficile d'établir la chaîne des responsabilités en cas de violations des droits humains.

Malgré ces constats accablants, la plupart des Etats tergiversent sur les mesures à prendre. Si certaines prônent des règles strictes juridiquement contraignantes, d'autres se contentent des codes de conduite volontaires.

Pourtant la situation est grave. La forme contemporaine du mercenariat, incarnée par les SMSP, menace le pouvoir de l'Etat et érode sa souveraineté et son monopole de l'usage de la force. La plupart des Etats ont déjà cédé leur pouvoir dans le domaine économique, laissant le champ libre aux forces du marché. Laisser la fonction régaliennne de la sécurité et de la défense à des sociétés privées serait extrêmement dangereux et conduirait à la fin de l'Etat de droit.

C'est sur cette question cruciale et d'une actualité brûlante que se penche le présent numéro. Il vise à apporter des éclairages sur une série de questions liées aux activités des SMSP.

## Mercenariats et droits humains: Quels problèmes? Quelles solutions?

Selon les données de l'ONU, au moins un tiers des Etats (!) sont touchés ou ont été touchés par les activités de mercenaires au cours de leur histoire récente. L'Afrique est le continent le plus concerné.

Au vu de la présence généralisée des sociétés militaires et de sécurité privée (SMSP) aux côtés des armées régulières ou de groupes armés non-étatiques et suite aux nombreuses violations graves dont elles se sont rendues coupables sans être inquiétées, il est crucial de poser aujourd'hui la question de leur encadrement.

C'est pourquoi le CETIM s'est saisi de cette question et a publié un cahier intitulé «Mercenaires, mercenariat et droits humains» et a coorganisé une conférence publique avec le Groupe pour une Suisse sans Armée (GSSA) intitulée: «Armées privées, situation en Suisse et dans le monde», le 17 mai 2011 à Genève. Est intervenu José Luis Gomez Del Prado, membre du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A ses côtés, Vincent Chetail, professeur de droit international à l'IUHEID, Melik Özden, co-directeur du CETIM (et rédacteur du cahier) et Christophe Barbey, secrétaire du GSSA ont participé à ce débat. Pour rappel ce cahier est disponible sur notre site internet tout comme les interventions des quatre orateurs.

Le présent article reprend de larges extraits du cahier et des réflexions présentées lors de la conférence. Il veut répondre aux questions suivantes: quelle est la nature des activités des SMSP? Qui les engage? Qui sont les nouveaux mercenaires? Quels problèmes posent les SMSP? Quelles solutions au niveau national, régional et international pour les contrôler? Enfin quelle est la situation en Suisse?

### Champs d'activités

Au-delà de la participation directe à des conflits armés, les SMSP fournissent des services aussi bien de gardiennage, de logistique, de protection des personnes et de sites stratégiques, de déminage, de construction d'infrastructures militaires, de renseignement que des formations à l'attention des forces armées gouvernementales.

Ces sociétés sont également utilisées par des institutions internationales telles que l'ONU ou la Croix-Rouge et des organisations humanitaires (Care, Caritas, entre autres).

L'utilisation de mercenaires s'étend à d'autres activités illicites telles que la traite des personnes – migrants ou femmes –, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants, les actes de déstabilisation de gouvernements légitimes, les actes visant à contrôler par la force des ressources naturelles (diamants, pétrole, etc.).

On observe également l'utilisation de mercenaires pour des actes de terrorisme. Il est établi par exemple que des mercenaires ont été recrutés pour commettre des attentats contre des installations hôtelières et touristiques à Cuba<sup>1</sup>.

### Qui les engage?

Ce sont principalement des gouvernements et des sociétés transnationales (STN) qui ont recours au mercenariat dans des conflits aussi bien internationaux qu'internes. Il arrive que des groupes armés d'opposition utilisent également des mercenaires.

### Qui sont ces mercenaires et ces SMSP?

Dans les années 1960 à 1980, les mercenaires étaient généralement liés à une armée gouvernementale.

Ce type de mercenariat a pris fin pour laisser place à un mercenariat d'entreprise à motivation purement financière qui offre un large éventail de « services ». Le Groupe de travail d'experts du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après Groupe de travail d'experts) donne la définition suivante de ces entités: «L'expression 'sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité' recouvre les sociétés qui offrent des services de sécurité, d'assistance, d'instruction, de recrutement et de conseils, y compris un soutien logistique non armé, et des agents de sécurité armés, ainsi que celles qui sont impliquées dans des activités militaires défensives ou offensives.»<sup>2</sup>

Les SMSP, dont le marché est dominé principalement par des compagnies nord-américaines, britanniques et sud-africaines, opèrent sur tous les continents et sont devenues des acteurs mondiaux,

**FAITES ADHÉRER  
VOS AMIES ET AMIS  
AU CETIM !**

## SOUTENEZ LE CETIM !

### Ensemble pour la justice sociale et les droits humains

Vous souhaitez vous engager au côté du CETIM? Rien de plus simple. Vous pouvez nous soutenir de différentes manières:

- **comme membre de notre organisation.** Votre adhésion constitue non seulement un appui financier non négligeable, mais elle est surtout un geste fort pour soutenir notre action, entre autre, en matière de respect et de promotion des droits humains.

- **comme bénévole.** Nous avons régulièrement besoin de soutien pour la mise sous pli de notre bulletin ou autres publications, pour des traductions ou l'interprétation (français, anglais, espagnol) lors de conférence, pour la relecture de documents divers et pour l'archivage.

- **par un don ou un legs.** Il est possible de soutenir en tout temps l'activité du CETIM par des dons, qu'il s'agisse de son activité en général ou d'un secteur particulier de son action. Le CETIM est une association reconnue d'utilité publique. Les dons et les legs dont il bénéficie sont déductibles des impôts pour les résidents suisses.

- **par un stage.** Pour les personnes à la recherche d'une première expérience professionnelle dans le domaine des droits humains ou pour les militants de mouvements sociaux souhaitant mieux connaître le fonctionnement des mécanismes onusiens des droits humains. Les périodes de stage coïncident avec les sessions du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (mars-avril, juin et septembre) ou avec celles du Comité consultatif (février et août).

- **en participant aux conférences, débats et campagnes** que nous organisons ou en les relayant dans votre réseau.

- **en achetant ou en diffusant nos livres.**

*Si vous voulez être informé de nos conférences ou publications vous pouvez visiter notre site internet [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch), nous suivre sur Facebook ou nous contacter par email à [contact@cetim.ch](mailto:contact@cetim.ch) pour être sur notre liste de diffusion.*



## LE CETIM VOUS RECOMMANDE

L'Inde : une modernité controversée  
Points de vue du Sud?

Ouvrage collectif

En ce début de 21<sup>e</sup> siècle, le statut de «puissance émergente» de l'Inde fait consensus. Sa relative modernité politique -élections libres, alternances et contre-pouvoirs autonomes- dans un pays fort d'1,2 milliard de citoyens, tend à valider sa prétention à incarner «la plus grande démocratie du monde». La voie économique que le pays a empruntée depuis le début des années 1990, sans pour autant faire table rase du passé, revêt des accents néolibéraux clairement affirmés. Ce mouvement de réformes, qui s'est aussi traduit par une forte accélération de la croissance, répond du même coup à l'ambition de la nation de «retrouver son rang». En quête d'un ordre multipolaire ajusté et d'une reconnaissance internationale (en particulier de la part des Etats-Unis), l'Inde oscille entre affirmation nationale et pragmatisme diplomatique, indépendance d'action et efforts d'intégration. L'«Inde qui brille» a toutefois ses revers. Les contradictions qui la traversent freinent la possibilité d'un développement équilibré. Les dynamiques de concentration de la richesse l'emportent sur les projets de redistribution. Les écarts se creusent entre riches et pauvres, entre régions, entre villes et campagnes. Au-delà, la fragmentation par castes et communautés religieuses, malgré des changements, reste source d'inégalités et attise le mécontentement des masses exclues. Pour «émerger» véritablement, l'Inde devra surmonter les lourdes contraintes sociales et environnementales qui pèsent sur son essor et relever les défis que pose la démocratisation de sa société.

Prix: CHF 20 / 13 €, 186 pages, ISBN: 978-2-84950-313-3, Ed. CETRI/Syllepse, 2011. En vente auprès du CETIM.

**CE BULLETIN  
EST DISPONIBLE  
EN ANGLAIS  
ET EN ESPAGNOL**

et susceptible de s'appliquer aux sociétés militaires et de sécurité privées. «Le vide juridique réside plutôt dans la difficulté de mise en œuvre des normes de droit international pertinentes en la matière» a-t-il estimé lors de la conférence.

Pour le Groupe de travail d'experts, «le Document de Montreux ne remédie pas à l'absence de normes concernant la responsabilité des Etats à l'égard de la conduite des SMSP et de leurs employés.»<sup>13</sup>

Parmi les autres critiques dudit Groupe de travail, on peut mentionner en particulier<sup>14</sup>: 1) le Document fait reposer des responsabilités plus lourdes sur les 'Etats territoriaux' (Etats où opèrent des SMSP) que sur les 'Etats contractants' et les 'Etats d'origine'; 2) le droit international humanitaire n'est applicable que pendant les conflits armés; 3) ce texte ne contient aucune référence à l'obligation de l'Etat de protéger et d'appliquer le principe de devoir de vigilance; 4) rien dans le Document n'indique que les Etats devraient veiller à ce que soient appliquées les lois en vigueur (les lois pénales, en particulier, mais pas uniquement), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Rien ne prévoit non plus que les SMSP et leurs employés soient poursuivis en cas d'infractions graves; 5) le Document ne s'intéresse qu'aux Etats territoriaux, contractants ou d'origine, ignorant les pays où les SMSP recrutent de la main-d'œuvre sans, le plus souvent, consulter les gouvernements concernés; 6) le Document omet aussi de prévoir un système centralisé par l'Etat, chargé d'enregistrer tous les contrats passés avec des SMSP dans l'optique de l'application de normes communes et du suivi des contrats.

Le Groupe de travail d'experts est d'avis que «la logique commerciale des SMSP semble avoir été le moteur de ce Document [de Montreux]» et que «le lobby de cette branche d'activité semble avoir pris une part plutôt active au processus de l'Initiative.»<sup>15</sup>

Malgré les codes de conduite adoptés, les violations des droits humains dont se sont rendues coupables les SMSP ne sont plus à démontrer. Elles se sont rendues également coupables de pillages de ressources naturelles «grâce à des dérogations obtenues, les lois nationales ne s'appliquent plus à l'intérieur des concessions obtenues dans les zones minières, devenues des zones de non-droit.»<sup>16</sup>

## Les réglementations internationales contraignantes

Au niveau international, un ensemble de traités réglementent les relations entre Etats, en premier lieu la Charte de l'ONU qui interdit toute guerre de conquête et promeut, entre autres, des relations amicales entre les Etats, basées sur l'égalité de

droits des peuples et sur leur droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1.2). Elle autorise le recours à la force seulement «en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression» (chapitre VII, art. 39 à 51) et seulement si toute une série de mesures, y compris de médiation, ont échoué (art. 40). L'Assemblée générale de l'ONU a adopté de nombreuses déclarations et résolutions qui réaffirment ces principes. Il y a également les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains qui consacrent le droit des peuples à l'autodétermination en tant que droit humain et le droit des peuples à «disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.» (art. 1.2).

Différents traités mentionnent spécifiquement la question des mercenaires ou du mercenariat que ce soit le Protocole I des Conventions de Genève de 1949 (article 47) ou la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Pour le premier, le principal problème réside dans le fait que sa définition est très restrictive et n'est donc pas opérationnelle dans le monde contemporain. Il ne prévoit également pas la responsabilité pénale des personnes morales<sup>17</sup>.

Quant à la Convention internationale, adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU, elle reste à l'heure actuelle le seul instrument juridique contraignant au niveau international. Elle souffre cependant de deux manquements: 1) elle ne prévoit aucun mécanisme de contrôle; 2) le fait que la Convention soit signée et/ou ratifiée à ce jour par 32 Etats seulement (aucun Etat «puissant», ni les Etats-Unis ni ceux qui ont recours fréquemment au mercenariat, ne l'ont ratifiée) limite son champ d'application. De plus, entre l'adoption de cette convention et son entrée en vigueur (12 ans!), la définition du mercenaire qui y figure a été dépassée avec la création des SMSP.

### Etat des ratifications de la Convention internationale contre le recrutement de mercenaires

Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Barbades, Belgique, Cameroun, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Georgie, Guinée, Honduras, Italie, Liberia, Libye, Maldives, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, Moldavie, Sénégal, Seychelles, Suriname, Syrie, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Ouzbékistan.



Deux organes juridictionnels internationaux peuvent être saisis: 1) la Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement parties à son Statut (art. 93.1 de la Charte), mais la CIJ n'a pas de juridiction obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas compétente pour juger un Etat qui ne l'a pas acceptée (art. 36 et 37). La CIJ a deux fonctions principales: contentieuse et consultative. En matière contentieuse, la CIJ ne peut être saisie que par des Etats. S'agissant de l'utilisation des mercenaires, la CIJ a condamné les Etats-Unis pour avoir porté atteinte à la souveraineté du Nicaragua<sup>18</sup>. Si cette condamnation est exemplaire, les conflits armés directs entre les Etats n'existant presque plus, la saisine de la CIJ pour des activités du mercenariat devient potentiellement «inexploitable».

2) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La CPI est compétente pour engager des poursuites contre les individus responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide (art. 5 à 8). Bien que ces crimes soient imprescriptibles, la CPI n'a pas de compétence rétroactive et ne peut donc pas être saisie pour des crimes commis avant le 1er juillet 2002 (art. 11.1). Elle ne peut pas être saisie non plus pour des crimes antérieurs à l'adhésion d'un Etat donné (art. 11.2)<sup>19</sup>.

Lors des négociations entourant l'adoption du Statut de Rome en 1998, la possibilité de donner à la Cour pénale internationale une compétence pour traiter des activités de mercenariat a été examinée avant d'être rejetée<sup>20</sup>. Cependant, même si le présent Statut de Rome ne mentionne pas expressément les activités des mercenaires, les personnes ou SMSP concernées devraient faire l'objet de poursuites comme quiconque commettant un des crimes visés dans le Statut. La qualité de mercenaire devrait être même considérée comme une circonstance aggravante par la CPI. Cependant, il faut noter que, à l'heure actuelle, seuls 114 Etats ont ratifié le Statut de la Cour. Elle n'est donc pas applicable au niveau universel. De plus, les Etats-Unis, le plus important employeur de SMSP, ne l'ont pas signé et contournent la compétence de la CPI par des accords bilatéraux.

## Une convention spécifique aux SMSP?

La Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté en 2005 une résolution portant création d'un groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comme l'a rappelé M. Gomez Del Prado, lors de notre conférence publique, l'une des

missions dudit Groupe de travail tient à l'élaboration de propositions concrètes, de normes, de nouvelles directives générales ou de principes fondamentaux susceptibles de protéger les droits humains, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec des mercenaires. Dans cet esprit, le Groupe de travail d'experts a présenté à la 15<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme (septembre 2010) un projet de Convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP)<sup>21</sup>.

Le Groupe de travail d'experts précise que le but de cette convention juridiquement contraignante n'est pas d'«interdire purement et simplement les SMSP, mais d'énoncer des normes internationales minima pour que les Etats parties réglementent l'activité de ces sociétés et de leur personnel.» Par contre, il recommande aux Etats «l'interdiction de la sous-traitance de fonctions intrinsèquement étatiques, conformément au principe du monopole de l'Etat sur l'emploi légitime de la force.»

Composé de six parties et 49 articles, le projet de Convention est le fruit d'une large consultation, menée par le Groupe de travail d'experts sur tous les continents. Ce projet prévoit également la mise en place d'un Comité chargé de réglementer, contrôler et superviser les activités des SMSP. Ce projet doit être examiné par un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, créé pour l'occasion par le Conseil des droits de l'homme pour une durée de deux ans. Cependant, la tâche semble être ardue, étant donné que certains pays, en particulier occidentaux, s'y opposent<sup>22</sup>.

## Au niveau régional

Le seul instrument spécifique et contraignant existant est la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée en 1977 par l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue en 1999 l'Union africaine). Entrée en vigueur en 1985, cette Convention ne s'applique qu'aux Etats africains qui l'ont ratifiée. La force de cette Convention est qu'elle interdit expressément les mercenaires et le mercenariat (art. 6.c) et qu'elle le qualifie de crime contre la paix et la sécurité en Afrique (art. 1.3), qu'il soit commis par un individu, un groupe, une association, un Etat ou le représentant d'un Etat (art. 1.2). Elle érige en infraction également tout soutien aux activités de mercenaires (art. 2).

Les deux principaux reproches faits à cette Convention sont: i) elle porte presque exclusivement sur la question du déploiement extra-territorial de mercenaires et reste muette sur le déploiement interne; ii) aucun Etat africain n'a intégré réellement les dispositions de la Convention dans sa législation.

D'ailleurs, les experts de l'ONU estiment que la Convention de l'OUA « ne traite pas correctement » la question des SMSP<sup>23</sup>. Les Etats africains ont lancé récemment un processus de révision de ladite convention dans ce sens.

### Au niveau national

Dans la législation de beaucoup de pays, les activités du mercenariat et/ou des SMSP ne sont pas criminalisées. Dans d'autres, elles sont autorisées mais il n'y a pas de surveillance proprement dite et/ou un flou règne, comme souligné par le Groupe de travail d'experts, entre la responsabilité des Etats et celle des SMSP. Par ailleurs, ce phénomène a pris une telle ampleur que, abstraction faite de la volonté politique des Etats, il est devenu extrêmement difficile de surveiller les activités de ce milieu pour lequel nous ne disposons d'ailleurs pas de registre international.

### Quelle est la situation en Suisse ?

Une vingtaine de sociétés militaires et de sécurité privées ont actuellement leur siège en Suisse.

Jusqu'à aujourd'hui les SMSP n'ont été soumises à aucun régime d'autorisation ou d'enregistrement obligatoires ou législation particulière. En 2008, le Conseil fédéral justifiait encore cette situation par le nombre jugé « insignifiant » de SMSP basées en Suisse et par les contrôles « excessifs » qu'il faudrait mettre en place<sup>24</sup>. De plus, le Conseil fédéral considérait négligeable le risque de voir se produire des incidents susceptibles de se répercuter sur la politique extérieure de la Suisse ou sur sa neutralité. Le Conseil national (Parlement suisse) l'avait suivi et avait refusé une motion qui demandait la mise en place d'un régime d'autorisation (licence) des SMSP<sup>25</sup>. Le Conseil fédéral a toujours privilégié une réglementation interne aux SMSP en soutenant activement le Document de Montreux et le Code de conduite international (présentés ci-avant).

L'établissement au printemps 2010 de la société britannique Aegis Group Holdings AG à Bâle, suivi du dépôt de plusieurs motions de la Commission de la politique de sécurité, a obligé le Conseil fédéral à réévaluer sa politique. Pour rappel, Aegis est l'une des plus importantes SMSP du monde avec plus de 20'000 hommes en Iraq et en Afghanistan engagés majoritairement par le Département de la Défense étatsunien.

Le 12 octobre dernier, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger<sup>26</sup>. Les débats sont en cours. Le CETIM ne manquera pas de donner son avis sur ce projet de loi.

<sup>1</sup> Cf. *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, E/CN.4/2000/14, daté du 21 décembre 1999, pp 10 à 17.

<sup>2</sup> Cf. § 3 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

<sup>3</sup> Ibid, §§ 33 et 38.

<sup>4</sup> *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, A/HRC/7/7, daté du 9 janvier 2008, § 45. Cette ordonnance a finalement été annulée en janvier 2009 avec l'entrée en vigueur du nouveau « Status of Forces Agreement » (Cf. § 85 du *Rapport de mission aux Etats-Unis du Groupe de travail d'expert*, A/HRC/15/25/Add.3, daté du 15 juin 2010).

<sup>5</sup> Cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010.

<sup>6</sup> Voir à ce propos la déclaration écrite du CETIM sur le Plan Colombie, [www.cetim.ch/fr/interventions\\_details.php?iid=155](http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=155)

<sup>7</sup> § 45, *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, A/HRC/7/7, déjà cité.

<sup>8</sup> Ibid, § 44.

<sup>9</sup> Cf. <http://www.icoc-psp.org/>

<sup>10</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Irak, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>11</sup> Cf. <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0996.htm>

<sup>12</sup> Cf. [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-feature-170908](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/montreux-document-feature-170908)

<sup>13</sup> Cf. § 44 du *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, A/HRC/10/14, daté du 21 janvier 2009.

<sup>14</sup> Idem, §§ 45, 47 et 48.

<sup>15</sup> Idem, § 46.

<sup>16</sup> Philippe Leymarie, « En Afrique, une nouvelle génération de 'chiens de guerre' », in *Le Monde diplomatique*, nov. 2004.

<sup>17</sup> Cf. *Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la 1ère réunion d'experts...*, E/CN.4/2001/18, daté du 14 février 2001, § 28.

<sup>18</sup> Cf. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, § 292, alinéas 3, 5 et 6 en particulier, [www.icj-cij.org/docket/files/70/6503.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6503.pdf)

<sup>19</sup> Cf. [www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

<sup>20</sup> Par exemple, l'article 23 (5) et (6) du projet de statut de la Cour pénale internationale : 23 (5) : « Le Tribunal a juridiction sur les personnes morales, avec l'exception des Etats, quand les crimes commis ont été commis en faveur de telles personnes morales ou par leurs agents ou représentants. 23 (6) La responsabilité criminelle de personnes morales n'exclut pas la responsabilité criminelle de personnes physiques qui sont auteurs ou complices des mêmes crimes ». Court, Doc. off. NU, 1998, Annexe, point 1, Doc. NU A/CONF.183/2/Add.1 : [www.un.org/law/n9810105.pdf](http://www.un.org/law/n9810105.pdf)

<sup>21</sup> Cf. *Rapport du Groupe de travail d'experts*, A/HRC/15/25, daté du 5 juillet 2010.

<sup>22</sup> Les pays suivants ont voté contre la résolution du Conseil des droits de l'homme précitée : Belgique, Corée du Sud, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Japon, Moldova, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie et Ukraine.

<sup>23</sup> Cf. *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, E/CN.4/2005/23, daté du 18 janvier 2005, § 29.

<sup>24</sup> Cf. <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2008/2008-05-211.html>

<sup>25</sup> *Motion 08.3179 « Entreprises de sécurité et entreprises militaires privées ayant leur siège en Suisse. Système d'autorisation »* déposée par Evi Allemann, Conseil national, le 20 mars 2008, [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20083179](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083179)

<sup>26</sup> *Communiqué du Conseil fédéral du 12 octobre 2011*, [http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2011/ref\\_2011-10-12.html](http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2011/ref_2011-10-12.html)



remettant en question le pouvoir coercitif dont l'exercice appartient exclusivement à l'Etat. Les SMSP états-uniennes et britanniques, d'un grand « professionnalisme », représenteraient 70% du marché.

On trouve dans la hiérarchie de ces SMSP, d'anciens hauts gradés de l'armée, d'anciens hauts fonctionnaires dont des responsables des services de renseignements et même d'anciens ministres. On trouve également parmi eux d'anciens officiers sud-africains, ayant commis des crimes contre l'humanité sous le régime d'Apartheid, chargés actuellement de la formation de la police irakienne<sup>3</sup>, mais aussi de simples chômeurs ou anciens policiers et militaires à la recherche d'un emploi. Leur salaire peut varier selon qui signe leur contrat (SMSP titulaire ou sous-traitants), de 1'000 à 11'000 dollars états-uniens par mois dans un pays en conflit.

### Impunité des SMSP

De manière générale, les SMSP et leurs membres jouissent de l'impunité dans le cadre de leurs activités. A titre d'exemple, l'ordonnance 17 promulguée le 27 juin 2004 par l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Irak (Coalition Provisional Authority), Paul Bremer, avait accordé l'immunité de poursuites aux SMSP et à leurs employés<sup>4</sup>. Malgré l'annulation de cette ordonnance en 2010, un employé de Xe (ex-Blackwater) déclarait récemment à un journaliste « nous, nous sommes intouchables : si on est mis en cause, notre hiérarchie nous exfiltrera en douce dans le coffre d'une voiture... »<sup>5</sup>. Pour rappel, le contrat de Blackwater a été révoqué par le gouvernement irakien, suite aux tirs de ses employés sur des civils faisant 17 morts et plus de 20 blessés au Square Nissour à Bagdad le 16 septembre 2007. Mais, les Etats-Unis auraient continué à travailler avec Blackwater jusqu'en septembre 2009.

Une situation analogue existe en Colombie où aucune violation commise par du personnel militaire étatsunien ou des prestataires privés (SMSP) opérant dans le cadre du Plan Colombie<sup>6</sup> ne peut donner lieu à une enquête ou à un jugement. Par ailleurs, en vertu d'un accord conclu entre la Colombie et les États-Unis en 2003, le Gouvernement colombien renonce à traduire devant la Cour pénale internationale des membres des forces armées américaines et des agents privés travaillant pour le compte de SMSP qui se seraient rendus coupables de crimes contre l'humanité<sup>7</sup>.

N'ayant aucun compte à rendre et n'étant pas soumises à un contrôle véritable, les SMSP « ont souvent avivé les risques de conflit – ce fut le cas dans les Balkans, en Sierra Leone, au Liberia et en République démocratique du Congo, par exemple. »<sup>8</sup>

### Quelles solutions ?

Le débat au niveau international tourne actuellement autour de deux conceptions : l'auto-réglementation (par les SMSP) ou la réglementation contraignante.

### Les codes de conduite volontaires et le Document de Montreux

Dans le but de traiter avec les autorités et d'acquiescer une respectabilité internationale, les SMSP endossent couramment le discours de la Banque mondiale sur l'Etat de droit et la « bonne gouvernance », et se sont dotées de codes de conduite et autres chartes éthiques, tout en affirmant ne travailler qu'avec les gouvernements légitimes dans le respect des législations.

Nous pouvons citer les deux codes de conduite volontaires adoptés par l'Association britannique des entreprises de sécurité privées (British Association of Private Security Companies, BAPSC) et par l'Association d'entreprises de sécurité privées (International Peace Operations Association, IPOA) de 2005. Le code de conduite international du 9 novembre 2010 est la dernière initiative en date des SMSP. Activement soutenu et promu par la Suisse, 211 sociétés l'ont signé<sup>9</sup> à ce jour. Ces codes, souvent lacunaires, n'ont aucune valeur contraignante. Ils n'ont pour fonction que de rassurer l'opinion publique et de montrer un semblant de moralité et d'éthique.

Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (ci-après « Document de Montreux »), adopté le 17 septembre 2008 par 17 Etats<sup>10</sup>, constitue une démarche particulière. Il a été rédigé par des Etats et n'est pourtant pas un instrument juridiquement contraignant. Lancé par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Document de Montreux<sup>11</sup> se veut une réponse à la « recrudescence de l'emploi des entreprises militaires et de sécurité privées » face à « l'exigence d'une clarification des obligations juridiques pertinentes au regard du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. » Selon l'interprétation des initiateurs, deux points essentiels sont à relever dans ce document : « d'une part, le fait de confier des tâches à un contractant ne libère pas l'Etat de s'acquiescer de ses responsabilités, d'autre part, les gouvernements ne devraient pas laisser les contractants prendre part aux opérations de combat. »<sup>12</sup>

Pour le Professeur Chetail, le document de Montreux agit comme un outil pédagogique qui vient affirmer l'existence d'un droit international efficace